

GE_GERICHTE P/6200/2018 vom 25. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6200_2018

FR: GE_GERICHTE P/6200/2018 du 25 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/6200/2018 del 25 gennaio 2022

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE;PLAINTÉ PÉNALE;CONCOURS D'INFRACTIONS;PEINE COMPLÉMENTAIRE;PEINE D'ENSEMBLE;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;RÉVOCATION DU SURSIS | CP.186; CP.30; CPP.115; CP.46; CP.47; CP.49; CP.41; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP, le classement de la procédure doit être ordonné lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Le dépôt valable d'une plainte, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, constitue une condition à l'ouverture de l'action pénale, de sorte que son défaut doit conduire au prononcé d'un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1P_532/2001 du 15 novembre 2001 consid. 2b ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310). 2.2.1. L'infraction de violation de domicile ne se poursuit que sur plainte (art. 186 CP). Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s. ; 126 IV 42 consid. 2a p. 43 s.). L'art. 186 CP protège la liberté du domicile, qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public, à l'exclusion des personnes qui sont seulement autorisées à exercer les droits du propriétaire des lieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.1 et 1.3). 2.2.2. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir l'auteur de l'infraction poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). Pour être valable, la plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. La qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid.

3 p. 98 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.2). Cela n'exclut en revanche pas que le plaignant limite sa plainte en n'indiquant que partiellement les faits pour lesquels il requiert une poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.1). Lorsque l'auteur présumé a commis plusieurs infractions soumises à plainte préalable, l'ayant droit peut décider librement laquelle il veut faire poursuivre et réprimer (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, 13 ad art. 304). Ainsi, l'autorité pénale sait pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale (A. DONATSCH / S. ZUBERBÜHLER, *Entwicklungen im Strafrecht / Le point sur le droit pénal*, in RSJ 102/2006, p. 517-522).

E. 2.3

En l'occurrence, E_____ SA ne prétend pas être propriétaire ou locataire du parking sous-terrain de l'immeuble sis rue 1_____, ni ayant droit à un quelconque autre titre du box n° 5_____. Une plainte pénale signée par l'un de ses agents du chef de violation de domicile n'est ainsi pas recevable. Cette infraction n'est du reste pas invoquée dans le document daté du 29 mai 2018, celui-ci se référant expressément à une interdiction adoptée en vertu du règlement genevois concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains privés du 26 juillet 1961. En tout état, ce dernier n'est pas applicable si le fonds est ouvert à la circulation du public ou s'il est clos et attenant à une maison au sens de l'art. 186 CP (art. 3 du Règlement cantonal concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les terrains privés (RCSV) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2018 du 22 février 2019). Il ne saurait dès lors conduire à une condamnation de l'appelant pour violation de domicile. L'appel sera dès lors admis sur ce point et la procédure classée, s'agissant de l'accusation de violation de domicile commise le 29 mai 2018.

E. 3

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant estime les preuves insuffisantes pour lui imputer le vol d'usage de la F_____ appartenant à D_____, le 4 octobre 2018. Certes, il n'a pas été identifié sur la photographie du radar ayant flashé le véhicule à 5h30, ce jour-là, près de Lausanne. Il a toutefois admis sa présence dans le parking la nuit en cause. Il a également reconnu avoir forcé la porte du box, ce qui est nécessairement et logiquement intervenu avant que le véhicule ne soit volé. En outre, son ADN a été retrouvé sur un outil qui ne peut avoir été utilisé que postérieurement à cette infraction, pour changer la roue endommagée lors de la course ; or, l'appelant ne prétend pas avoir pénétré dans le garage à deux reprises, soit avant et après le vol. Enfin, la marque de son téléphone correspond à celui qui s'est connecté au système Bluetooth de la F_____ durant le laps de temps pendant laquelle elle a été "empruntée". Au vu de ces différents éléments, la culpabilité de l'appelant pour le vol d'usage du véhicule doit être considérée comme établie au-delà de tout doute possible. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point et sa condamnation de ce chef confirmée.

E. 4

4.1. La peine menace prévue par les art. 125 et 186 CP, ainsi que par les art. 91a al. 1 et 94 al. 1 let. a LCR, est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, celle prévue par l'art. 95 al. 2 LCR une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus et celle prévue par les art. 92 al. 1 LCR et 19a ch. 1 LStup une amende. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 4.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 54 et 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une

deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 4.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). En application de l'art. 41 CP, le juge peut néanmoins prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b).

E. 4.4

Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 4.5

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.6

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine

d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s ; 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 4.7

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). Si, en revanche, il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2, 1^{ère} phrase CP). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et la référence citée). 4.8.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. En dépit des nombreuses condamnations déjà prononcées, il persiste à faire fi des lois en vigueur pour des motifs

égoïstes, soit la seule satisfaction de son plaisir personnel, notamment en ce qui concerne le vol d'usage, la conduite sans autorisation et la consommation de stupéfiants. Il s'en prend sans scrupule aux biens d'autrui (violation de domicile, vol) et fuit systématiquement ses responsabilités (entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident). Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne, dès lors qu'il n'a guère reconnu que les infractions pour lesquelles sa culpabilité pouvait difficilement être remise en cause et n'a livré que des explications inconsistantes pour le surplus. Depuis à tout le moins début 2016 – à l'exception de l'année 2019, durant laquelle, pour la première fois en tant qu'adulte, il a été amené à exécuter une peine privative de liberté –, il commet des infractions presque tous les six mois, avec une régularité de métronome, ainsi qu'en témoignent les condamnations prononcées (i.e. février 2016, octobre 2016, mars 2017, octobre 2017, janvier 2018, mai 2018 – quand bien même la poursuite doit être classée, faute de plainte valable –, octobre 2018, mai 2020 et novembre 2020), lesquelles sanctionnent, pour la plupart des infractions à la LCR. Il convient, cela dit, de tenir compte du temps écoulé depuis la commission des infractions jugées dans le cadre de la présente procédure, soit, pour certaines, plus de quatre ans, et du relativement jeune âge de l'appelant, qui commande de ne pas hypothéquer définitivement, par une peine trop sévère, ses perspectives d'avenir. Les infractions passibles alternativement d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire commises le 4 octobre 2017 (violation de domicile et vol d'usage) pourraient entrer en concours réel rétrospectif avec celles pour lesquelles il a été condamné le 29 janvier 2018. Les infractions commises les 4 et 10 octobre 2018 (lésions corporelles par négligence, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident impliquant des blessés et conduite sans autorisation [à deux reprises]) pourraient, elles, entrer en concours réel rétrospectif avec la peine de 120 jours-amende prononcée le 9 septembre 2020. La question d'une peine privative de liberté se pose, toutefois, au vu de l'ancrage de l'appelant dans la délinquance. L'appelant soutient qu'une peine pécuniaire doit être privilégiée pour l'ensemble des infractions commises, son travail et la faiblesse de ses charges lui permettant d'y faire face. Ne figurent toutefois au dossier que la preuve de missions temporaires effectuées en début d'été 2021. Par ailleurs, l'appelant doit d'ores et déjà à tout le moins s'acquitter d'une somme de CHF 3'600.- au titre de l'ordonnance pénale du 9 septembre 2020, ce qui permet de douter de sa capacité à assumer une importante peine pécuniaire supplémentaire, quand bien même il aurait un travail à temps partiel et des charges réduites. Pour des motifs de prévention générale et spéciale, seule une peine privative de liberté, complémentaire à celle du 9 novembre 2020, entre donc en considération pour les infractions qui en sont passibles. L'infraction de lésions corporelles est abstraitement la plus grave, ce qui doit conduire à prononcer, en tenant compte des éléments à charge et à décharge, une peine de base de deux mois. Par le jeu du concours, il convient ensuite de l'aggraver de 15 jours pour la violation de domicile (peine théorique : un mois), puis d'un mois supplémentaire pour le vol d'usage (peine théorique : deux mois) et d'un mois supplémentaire pour l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (peine théorique : deux mois). La peine privative de liberté sera ainsi fixée à 4 mois et 15 jours pour les infractions susmentionnées et le jugement entrepris réformé dans ce sens. L'appelant s'est rendu coupable, à deux reprises, les 4 et 10 octobre 2018, de conduite d'un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai était échu (art. 95 al. 2 LCR), infraction passible uniquement d'une peine pécuniaire. Il avait été condamné à plusieurs reprises, par le passé, pour des infractions similaires, soit une conduite sans le permis de

conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et l'accomplissement non autorisé d'une course d'apprentissage (art. 95 al. 1 let. d LCR). C'est également ce type d'infractions qui a conduit aux sanctions des 9 septembre et 9 novembre 2020. Dans ce contexte, il y a lieu d'estimer que, si ces infractions avaient été jugées en même temps que celles du 9 septembre 2020, une peine d'ensemble de 160 jours-amende aurait été infligée, soit une aggravation de 20 jours-amende par occurrence (peine théorique pour chacune d'entre elles : 30 jours-amende). Une peine additionnelle de 40 jours-amende à CHF 30.- le jour sera ainsi prononcée dans le cadre de la présente procédure, le jugement devant être modifié sur ce point. Le premier juge a sanctionné d'une amende de CHF 200.- les autres infractions, soit la violation des devoirs en cas d'accident sanctionnée par l'art. 92 al. 1 LCR et la consommation de stupéfiants (art. 19a ch. LStup). Cette peine apparaît particulièrement clémente, eu égard au fait que l'art. 92 al. 2 LCR, dont l'application aurait pu être envisagée, punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir blessé une personne lors d'un accident de la circulation. Compte tenu de l'interdiction de la *reformatio in pejus*, l'amende sera toutefois confirmée.

4.8.2. L'appelant plaide le sursis, affirmant que la peine privative de liberté purgée en 2019 l'a changé, qu'il s'est employé à trouver du travail, a repris ses études et entrepris un suivi psychothérapeutique. Il passe néanmoins sous silence le fait que les infractions pour lesquelles il a été condamné en septembre et novembre 2020 portent sur des actes commis postérieurement à la détention subie, et que ce n'est au mieux qu'après ces deux nouvelles ordonnances pénales, dont l'une prononçant une peine ferme, qu'il a entamé des démarches en vue de sortir du cercle vicieux dans lequel il s'est enfoncé. Sans minimiser ses efforts et nier totalement sa volonté de s'amender, force est par ailleurs de constater qu'il n'a fourni aucun élément permettant à la CPAR de juger si ses bonnes intentions ont perduré au-delà du jugement de première instance. Cela étant, les infractions soumises à la Chambre de céans ont toutes été commises avant la dernière condamnation de l'appelant inscrite au casier judiciaire, soit celle du 9 novembre 2020 à 120 jours de peine privative de liberté, que le MP a assortie du sursis. L'appelant bénéficie par ailleurs de la présomption d'innocence, s'agissant des condamnations des 9 juin et 15 novembre 2021, lesquelles ont été contestées et ne sont pas entrées en force. Au vu de ces éléments, la Chambre de céans considère que le pronostic n'est pas encore totalement défavorable et qu'il se justifie d'accorder à l'appelant une ultime chance de s'amender sans exécuter la peine privative de liberté et la peine pécuniaire qui seront présentement prononcées. Il sera ainsi fait droit à la demande de sursis de l'appelant, la CPAR voulant croire que cette épée de Damoclès sera suffisante pour le détourner de récidiver. Un long délai d'épreuve lui sera imparti. Pour éviter le dilemme du tout ou rien en cas de pronostic incertain, respectivement parfaire l'effet dissuasif des peines bénéficiant du sursis, sinon susciter chez l'appelant un effet de choc, il y a lieu de confirmer la révocation des précédents sursis accordés les 1^{er} février 2016 (40 jours-amende), 18 octobre 2016 (30 jours-amende) et 10 mars 2017 (20 jours-amende). Il n'y a pas matière à fixer une peine d'ensemble au sens de l'art. 46 al. 2 CP, la peine pécuniaire de 40 jours-amende nouvellement fixée étant complémentaire.

E. 5

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera 50% des frais de la procédure d'appel, ce pourcentage s'appliquant également à l'émolument de jugement complémentaire (art. 428 CPP). Les infractions de dommages à la propriété et d'empêchement d'accomplir un acte officiel, qui ont débouché sur un classement, faute de plainte valable, respectivement un acquittement, n'ont pas donné lieu à des actes d'enquête

particulier et n'ont ainsi pas eu d'impact sur les frais de procédure préliminaire ou de première instance. Il ne se justifie dès lors pas de réduire ceux-ci pour ce motif. Il en va de même du classement des faits reprochés le 29 mai 2018, dans la mesure où, en portant atteinte au droit de possession et d'usage de l'ayant droit de la place de parking n° 5 _____ privée du parking souterrain de l'immeuble sis rue 1 _____, l'appelant a provoqué par sa faute l'intervention de la police et l'ouverture de la procédure subséquente (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, qui est fixé à Genève par l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ). Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e C _____ fait état de 11 heures consacrées à la rédaction du mémoire d'appel, lequel comprend 18 pages de développements factuels et juridiques. Cette argumentation porte toutefois de toute évidence sur des points déjà discutés devant le TP, de sorte que sa rédaction ne pouvait qu'induire une activité réduite. Aucune réactualisation de la situation personnelle de l'appelant n'a par ailleurs été fournie, qui aurait pu justifier une discussion particulière impliquant une activité accrue. Dans ces conditions, le temps facturé apparaît excessif et sera limité à huit heures. L'indemnisation forfaitaire sera calculée à 10%, l'activité prise globalement dans le cadre de la procédure dépassant les 30h (cf. ACPR/352/2015 du 25 juin 2015). La rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 1'421.65 TTC, correspondant à huit heures d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% pour les téléphones et la correspondance (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 101.65). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.